

DÉLIBÉRATION N° 15 CASDIS DU 14/10/2022

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20221014-15

MISE EN ŒUVRE EXPERIMENTALE DE LA REFORME DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

Sur convocation du 3 octobre 2022, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni vendredi 14 octobre 2022 à 9h30 en présence de Madame Mireille LARRÈDE, Préfète du Lot.

Étaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT (visioconférence), Madame Françoise LAPERGUE, Madame Catherine MARLAS, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Christian PONS, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Claude VIGIE

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Clément RENAUD, Capitaine Philippe CADENES, Adjudant Stéphane BERGOUGNOUX

Assistaient également :

Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Madame Marie-José SOURSOU, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Céline TODESCHINI

Étaient absents / excusés :

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Madame Véronique CHASSAIN (en audioconférence), Madame Mireille FIGEAC, Madame Anne LAPORTERIE (en audioconférence), Madame Edith LAGARDE, Monsieur Jean-Marie COURTIN, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Daniel JARRY, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL

Partout en France, une garde ambulancière est organisée pour assurer une réponse aux demandes d'intervention du SAMU. Actuellement, le dispositif réglementaire prévoit une garde la nuit (20h-8h), le week-end et les jours fériés mais aucune organisation réglementée en journée alors que l'activité d'urgence est la plus importante. Aujourd'hui, aucun dispositif de garde n'est organisé la journée en semaine. En dehors des périodes de garde, la mobilisation des transporteurs privés pour un transport urgent dépend de leurs capacités opérationnelles.

Les difficultés posées par l'organisation actuelles tiennent principalement au fait que :

- les SAMU sont fréquemment en difficulté pour trouver un vecteur de transport adapté à la situation du patient, du fait d'un désengagement des entreprises de transport sanitaire de l'activité de transports sanitaires urgents ce qui génère une perte de temps pour les urgentistes et un risque pour les patients ;
- le nombre de carences ambulancières (mobilisation des moyens du SDIS par le SAMU en réponse à l'indisponibilité des transporteurs sanitaires) atteint un niveau élevé entraînant un report de charge important sur les sapeurs-pompiers notamment en journée ;
- le modèle de rémunération des transports sanitaires urgents n'ayant pas évolué depuis 2003, il ne correspond plus aux coûts supportés pour ces interventions ni aux missions nécessaires.

Pour répondre à ces difficultés, la réforme des transports sanitaires urgents – annoncée par le Président de la République en octobre 2021 et traduite dans les fait par un décret en Conseil d'Etat, un arrêté ministériel santé ainsi qu'une instruction interministérielle Santé-Intérieur – a pour un objectif de repositionnement les acteurs sur leurs missions propres pour une réponse rapide aux besoins de transport urgent des patients permettant une diminution des carences ambulancières.

La réforme des transports sanitaires urgents intègre :

- un volet financier avec notamment :
 - . la mise en place d'un nouveau modèle de rémunération acté par l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés signé le 22 décembre 2020 ;
 - . une revalorisation de la carence pour les SIS à 200€/intervention à compter du 01 janvier 2022 ;
 - . un forfait d'indemnisation pour les SIS dans les secteurs sans garde au sein desquels les SIS sont davantage mobilisés ;
- un volet organisationnel incluant un renforcement de l'efficacité du dispositif de garde ambulancière (redéfinition des secteurs de garde par les ARS et des horaires de garde selon l'activité de chaque territoire), un nouveau cadre de coordination des acteurs et d'organisation des missions (convention SAMU-ATSU-SDIS) et une généralisation des bonnes pratiques organisationnelles dans la réponse des ambulanciers à l'aide médicale urgente (généralisation des coordonnateurs ambulanciers, géolocalisation des véhicules, pratiques de jonctions entre sapeurs-pompiers et ambulanciers...).

La déclinaison départementale de cette réforme nationale passe par un travail de concertation entre les parties prenantes (Préfecture ARS, SAMU, ATSU et SDIS) et de formalisation d'un « Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du LOT- 46 » devant faire l'objet d'un arrêté du Directeur général de l'ARS Occitanie après avis du sous-comité des transports sanitaires. La date butoir du 01 novembre 2022 pour basculer sur la nouvelle tarification de l'avenant 10 fixe le timing de la mise en place de ladite réforme dans le département du Lot.

Réuni en session ordinaire le 3 octobre dernier, le sous-comité des transports sanitaires a rendu un avis défavorable à l'unanimité des membres présents sur la proposition de cahier des charges.

En réponse, lors de la même session, une proposition alternative a été faite aux membres du sous-comité de sorte à ce qu'une organisation transitoire permette une continuité de la réponse aux usagers à compter du 01 novembre 2022. Inscrite dans le cadre d'une expérimentation de deux mois (novembre et décembre 2022) assortie une réunion d'évaluation programmée le 15 décembre 2022, cette proposition a été acceptée par l'ensemble des membres.

Considérant :

- que le SDIS est un acteur à part entière de la prise en charge pré-hospitalière ;
- que le volet de la maîtrise du nombre de carences ambulancières porté par la réforme (maîtrise en général mais aussi maîtrise plus ciblée sur les périodes de journée durant lesquelles la faible disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires met régulièrement en défaut le SDIS y compris dans ses missions propres et exclusives) présente un intérêt majeur pour le SDIS, à la fois opérationnel et financier ;
- que l'objectif cible de la mise en œuvre de la réforme reste la prise en charge de la nuit profonde par les transporteurs sanitaires ;
- que l'impact réel de la réforme sur le nombre de carences ambulancières est difficilement appréciable *a priori* ;
- que les parties prenantes de l'expérimentation (ATSU, SAMU et SDIS) se sont conjointement engagés au bon déroulement de l'expérimentation ;
- que les chefs de centres d'incendie et de secours ont été consultés et qu'ils ont validé le principe de la participation à cette expérimentation ;

Les membres du CASDIS décident :

- 1- d'acter la participation du SDIS à l'expérimentation de deux mois proposée par l'ARS, dans les termes précisés ci-dessus et dans le respect du cadrage suivant :
 - . *sollicitation des moyens du SDIS limitée aux seuls transports sanitaires urgents (TSU) relevant des urgences pré-hospitalières (UPH) ; cette disposition exclut de fait la prise en charge des retours à domicile et des transports inter-hospitaliers (TIH) ;*
 - . *maximisation du recours aux transporteurs sanitaires (en garde et hors garde) pour les missions relevant de l'aide médicale urgente durant la période diurne (6h00 - minuit) ;*
 - . *priorisation des déposes de victimes au CH le plus proche ;*
- 2- qu'un bilan de l'évaluation, qui sera conduite avec les différentes parties prenantes, soit présenté lors du prochain CASDIS le 15 décembre 2022.;

Détail du vote :

Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



Pascal LEWICKI

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 2 novembre 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.